

Affaires T-492/93 et T-492/93 R

Nutral SpA contre Commission des Communautés européennes « Recevabilité »

Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 21 octobre 1993 II - 1024

Sommaire de l'ordonnance

*Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Notion — Actes produisant des effets juridiques obligatoires — Communication adressée par la Commission aux autorités d'un État membre et les invitant à recouvrer certaines sommes non perçues ou indûment versées dans le cadre de la politique agricole commune
(Traité CEE, art. 173)*

Ne constituent des actes ou des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation, au sens de l'article 173 du traité, que les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant. Tel n'est pas le cas d'une communication qu'adresse la Commission aux autorités d'un État membre, au terme d'une enquête à laquelle elle a été associée, pour les solliciter de procéder, d'une part, à la récupération de certaines aides accordées, au titre du régime établi par une organisation commune des

marchés agricoles, à une entreprise, aides que la Commission qualifie d'illégales, et, d'autre part, au recouvrement de certains droits à l'importation, au paiement desquels l'entreprise était tenue.

En effet, tant en ce qui concerne la récupération des aides relevant de la politique agricole commune versées à tort qu'en ce qui concerne le recouvrement a posteriori des droits à l'importation non perçus, c'est aux

États membres qu'il incombe d'exécuter la réglementation communautaire et de prendre, à l'égard des opérateurs économiques concernés, conformément aux règles et modalités prévues par la législation nationale, sous réserve des limites établies par le droit communautaire, les décisions individuelles nécessaires. Ces décisions étant

seules de nature à produire des effets juridiques obligatoires, susceptibles de porter préjudice aux intérêts de ces opérateurs, il appartient à ces derniers, s'ils s'y croient fondés, d'utiliser les voies de recours qui leur sont offertes par le droit interne pour les contester devant les juridictions nationales.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (deuxième chambre)
21 octobre 1993 *

Dans les affaires T-492/93 et T-492/93 R,

Nutral SpA, société de droit italien, établie à Casalbuttano (Italie), représentée par M^{es} Emilio Cappelli et Paolo de Caterini, avocats au barreau de Rome, et par M^e Mario de Bellis, avocat au barreau de Mantoue, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Charles Turk, 13 B, avenue Guillaume,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Eugenio de March, conseiller juridique, en qualité d'agent, assisté de M^e Alberto Dal Ferro, avocat au barreau de Vicence, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Nicola Anecchino, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet,

* Langue de procédure: l'italien.